

Conseil Général



Haut-Rhin



**Convention relative au financement des transports collectifs de personnes à mobilité réduite
dans le périmètre des transports urbains de l'agglomération mulhousienne**

-°-°-

Vu les articles R213-13 à R213-16 du Code de l'Education,

Vu la délibération du SITRAM du 20 décembre 1990 approuvant la création, l'organisation et le budget prévisionnel du service de transport pour les personnes à mobilité réduite,

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 31 mai 1991 approuvant le principe d'une participation financière du Département à ce service de transport,

Vu la Convention du 15 novembre 1991 entre le Département du Haut-Rhin et Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) relative au financement des transports collectifs des personnes à mobilité réduite dans le périmètre des transports urbains de l'agglomération mulhousienne,

Vu l'avenant n°1 du 18 juillet 2005 qui fixe forfaitairement au taux de 15 % la participation du Conseil Général aux dépenses de fonctionnement du réseau Domibus,

Vu la convention d'exploitation du service à la demande pour personnes à mobilité réduite signée le 1 décembre 2014 par m2A et Soléa,

Vu les arrêtés préfectoraux de dissolution du Sitram et de la création de la CARMA, devenue, par le changement de dénomination, m2A,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du [REDACTED],

ci-après désigné « Département »,

Et Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président Jean-Marie Bockel, dûment habilité à la présente convention par délibération du [REDACTED],

ci-après désignée « m2A »,

Ont convenu ce qui suit.

Par délibération du 31 mai 1991, le Département du Haut-Rhin approuve le principe d'une participation au fonctionnement des services de transports collectifs en faveur des personnes à mobilité réduite de l'agglomération mulhousienne. En contrepartie, m2A s'engage quant à elle à faire bénéficier gratuitement ces services aux élèves et aux étudiants handicapés ayant droit à une prise en charge de leur frais de transport par le Département en vertu des articles R.213-13 à R.213-16 du Code de l'éducation et dont le trajet se situe à l'intérieur du périmètre des transports urbains de l'agglomération mulhousienne.

Compte-tenu de l'évolution de la part des transports scolaires dans l'activité globale du service des transports des personnes à mobilité réduite de m2A, il y a lieu de conclure une nouvelle convention.

La présente convention définit la portée et les modalités pratiques de ces engagements.

Article 1 – Participation du Département

Le Département versera annuellement à m2A une participation d'un montant de 30 % de la dépense TTC afférente à l'exploitation du service de transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite de l'agglomération mulhousienne.

Cette dépense sera constituée par la contribution forfaitaire versée dans l'année à l'exploitant, y compris la facturation des trajets de transports scolaires conformément à la convention d'exploitation.

Le versement de cette subvention sera échelonné en trois acomptes et une régularisation après clôture de l'exercice annuel.

Les acomptes équivalents chacun à 25 % de la subvention versée au titre de l'année antérieure seront exigibles les 1^{er} mai, 1^{er} août et 1^{er} novembre de l'exercice en cours. La régularisation se fera au vu de l'état annuel certifié par m2A des dépenses définies ci-dessus.

Article 2 – Définition des usagers scolaires ou universitaires ayant droit à un transport gratuit

Les élèves et les étudiants visés par les articles R213-13 à R213-16 du Code de l'éducation bénéficieront à titre gratuit des services de transports collectifs pour les personnes à mobilité réduite de l'agglomération mulhousienne, dans les limites déterminées à l'article 3 de la présente convention.

Le droit au transport de ces personnes sera constaté par le Département conformément aux dispositions légales précitées, après instruction de la demande par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Article 3 – Nature des prestations gratuites

Sont couverts par le principe de gratuité énoncé à l'article 2 les voyages entre le lieu de résidence de l'utilisateur et l'établissement scolaire ou universitaire qu'il fréquente habituellement, lorsque ces voyages s'inscrivent dans les limites du périmètre des transports urbains de l'agglomération mulhousienne.

Leur fréquence sera normalement d'un aller et un retour par jour, mais un deuxième aller retour quotidien sera admis sur demande expresse du Département, au vu de la décision de la MDPH qui peut comporter un avis médical d'impossibilité d'utiliser la demi-pension.

Le parcours domicile gare ou tout autre voyage assurant le lien entre le domicile et un moyen de transport interurbain seront aussi couverts par le principe de gratuité pour les personnes domiciliées dans le périmètre de transports urbains de l'agglomération mulhousienne dont l'établissement scolaire ou universitaire est situé hors de ce périmètre.

Enfin, seront de même couverts par ce principe les voyages accomplis par un élève ou un étudiant, durant le temps de scolarité, pour suivre un enseignement spécialisé ou un traitement rééducatif dans un établissement distinct de l'établissement scolaire ou universitaire habituel.

Le service gratuit comporte la prestation normale définie par m2A avec prise en charge devant le domicile et arrêt devant l'établissement. Toute prestation complémentaire fera l'objet d'une facturation séparée. Dans cette hypothèse, il appartiendrait à la famille de solliciter une éventuelle prise en charge de ces frais par le Département.

Article 4 – Elèves et étudiants directement pris en charge par le Département

En cas d'utilisation d'un véhicule privé, le dossier sera directement pris en charge par le Département qui versera à la famille une indemnité calculée selon le barème adopté par le Conseil Départemental.

En cas de recours par la famille à un transport individuel dans un véhicule exploité par un tiers, les frais engagés lui seront directement remboursés par le Département, sur la base des dépenses réelles, lorsque la famille pourra justifier l'impossibilité d'utiliser le service de transport organisé par m2A, dans les conditions prévues aux articles R.213-13 à R.213-16 du Code de l'éducation.

Dans les autres cas, le Département orientera la famille vers les services de transport organisés par m2A afin que l'élève ou l'étudiant puisse bénéficier des prestations gratuites définies plus haut.

L'utilisateur devra s'engager à respecter le règlement du service organisé par m2A. En particulier, afin de privilégier l'autonomie des élèves ou étudiants handicapés, l'utilisation du réseau de transports collectifs accessibles sera privilégiée. Ce rabattement vers les transports collectifs accessibles sera effectué lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Le trajet domicile-établissement est accessible (arrêt de départ, arrêt d'arrivée et véhicule accessibles),

- L'utilisateur est en capacité d'emprunter les transports collectifs accessibles. Cette capacité devra être évaluée par la Maison départementale des personnes handicapées.

La prise en charge des frais de transport engagés personnellement par la famille ou auprès de tout autre exploitant pour raison de commodité sera refusé sauf dérogation exceptionnelle justifiée par la situation particulière de l'utilisateur.

Afin que m2A puisse disposer d'informations statistiques sur la demande de transport émanant des personnes handicapées dans le périmètre de transports urbains de l'agglomération mulhousienne, le Département informera cette dernière des dossiers qu'il aura éventuellement pris en charge directement.

Article 5 – Révision de la convention

La comptabilité analytique du service de transport des personnes à mobilité réduite à m2A permet d'évaluer annuellement la part des prestations gratuites définies à l'article 3 dans le coût global de fonctionnement de ce service.

Si la part des prestations gratuites venait à dépasser 45% du coût global de fonctionnement de ce service, m2A pourrait demander la révision du contrat. Les deux parties se réuniraient alors pour définir un nouvel équilibre financier de la convention qui sera matérialisé par la signature d'un avenant à la présente convention.

Article 6 – Durée

La présente convention produira ses effets à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle est conclue pour une durée de quatre ans et est tacitement reconductible. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie dans un délai de 6 mois avant l'échéance quadriennale, moyennant l'envoi, par la partie souhaitant dénoncer la convention, d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie l'informant de son intention de mettre fin à la convention.

Fait à Mulhouse, le

Le Président de m2A,

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Marie BOCKEL